



# BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION<sup>1</sup>

Edition mise à jour en décembre 2025

---

<sup>1</sup> La version originale adoptée les 19-20 décembre 1994 mentionnait « Fonds de développement social du Conseil de l'Europe ». Depuis l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1999, de la décision du Conseil de direction du 28 juin 1999 sur le changement du nom, l'Institution porte le nom de « Banque de développement du Conseil de l'Europe » et le Règlement Intérieur a été modifié en conséquence.

## **Article 1<sup>er</sup> : Attributions**

1. Le Conseil de direction est l'organe suprême de la Banque et exerce tous les pouvoirs de la Banque qui ne sont pas délégués au Conseil d'administration, notamment ceux prévus aux articles IX, XIII *litt.* a. et XVI du Statut.
2. La délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, prévue à l'article IX, section 3. chiffre 3 du Statut ne fait pas obstacle à ce que le Conseil de direction, dans le cadre de ses compétences statutaires, traite toute question qui présente une importance politique particulière.
3. Dans les cas prévus à l'article IX, section 3, chiffre 1 *litt.* I. et chiffre 2, lorsqu'une proposition du Gouverneur ou du Conseil d'administration n'est pas adoptée par le Conseil de direction, le Gouverneur ou le Conseil d'administration est invité à lui soumettre une nouvelle proposition. Le Conseil de direction informe le Gouverneur ou le Conseil d'administration des motifs de la non adoption, afin de leur permettre d'en tenir compte dans la formulation de la nouvelle proposition.
4. Lorsque le Conseil de direction reçoit un avis du Conseil d'administration, il reste libre de suivre ou non l'avis exprimé par le Conseil d'administration.

## **Article 2 : Composition**

Tout Membre de la Banque est représenté au Conseil de direction par un(e) Délégué(e) ou un(e) Délégué(e) suppléant(e) dûment mandatés.

## **Article 3 : Présidence**

1. Le/La Président(e) du Conseil de direction est élu(e) par le Conseil, à la majorité prévue à l'article IX section 4. du Statut. Tout Membre de la Banque est habilité à présenter un(e) candidat(e) à la présidence.
2. Le/La Président(e) approuve le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil, conformément à l'article 10 du présent Règlement ; il/elle préside les débats, sans droit de vote ; il/elle peut soumettre au Conseil de direction des propositions de décisions visées aux articles 16 et 17; il/elle veille à la concertation avec les autres organes de la Banque ; il/elle assure les relations au niveau politique avec les responsables des Etats, du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales, en étroite coopération avec le Gouverneur ; dans l'intervalle des réunions, il/elle suit les activités de la Banque tout en informant régulièrement le Conseil de direction.
3. Le/La Président(e) informe, au moins une fois par an, l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres des activités de la Banque et transmet notamment le rapport du Gouverneur au Comité des Ministres.
4. Un(e) Vice-Président(e) est élu(e) parmi les membres du Conseil de direction. Le/La Vice-Président(e) conserve son droit de vote.

La durée du mandat du/de la Vice-Président(e) est de deux ans ; toutefois, ce mandat prendra fin si le/la Vice-Président(e) ne représente plus un Membre de la Banque.

Le/La Vice-Président(e) sortant(e) est rééligible une seule fois.

5. En cas d'absence ou d'empêchement tant du/de la Président(e) que du/de la Vice-Président(e), le/la membre qui a la plus grande ancienneté dans le Conseil en assure la présidence.

## **Article 4 : Indemnités et frais de voyage**

Les indemnités et frais de voyage des Délégué(e)s sont établis par le Conseil d'administration en tenant compte de la pratique existante au Conseil de l'Europe et des lignes directrices adoptées par le Conseil de direction. Les indemnités de fonction du/de la Président(e) et, s'il en est ainsi décidé, du/de la Vice-Président(e) sont également établies par le Conseil d'administration en tenant compte des lignes directrices adoptées par le Conseil de direction.

## **Article 5 : Réunions**

1. Le Conseil de direction tient sa réunion annuelle prévue par le Statut au cours des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel de la Banque. Lors de cette réunion, le Conseil de direction est appelé notamment à approuver le rapport annuel, les comptes et le bilan général de la Banque et à donner le quitus annuel au Conseil d'administration.
2. Sur proposition du/de la Président(e) ou de tout membre, le Conseil peut décider de tenir des réunions supplémentaires.
3. Lors de chaque réunion, il confirme la date de sa prochaine réunion.
4. Les réunions se tiennent en principe au siège des services de gestion, au siège de la Banque, ou à tout autre lieu selon les circonstances. De plus, les réunions peuvent être organisées par visioconférence ou d'autres moyens électroniques ; si nécessaire, le Conseil de direction prend les mesures, notamment procédurales, que requiert le bon déroulement de telles réunions.
5. Les réunions ont lieu à huis clos. Le Conseil de direction est juge des informations à publier sur ses délibérations.
6. Le Conseil de direction et le Conseil d'administration peuvent, d'un commun accord, décider de la tenue d'une réunion commune des deux organes.

## **Article 6 : Réunions extraordinaires ou urgentes**

1. Dans des circonstances exceptionnelles et à la demande d'un tiers des membres du Conseil de direction, une réunion extraordinaire peut être convoquée, sans que les formalités prévues à l'article 9 soient respectées.
2. Dans les mêmes conditions énoncées au chiffre précédent et en cas d'urgence, le/la Président(e) peut, après avoir consulté le/la Vice-Président(e), convoquer une réunion extraordinaire du Conseil de direction, sans être tenu par les formalités prévues à l'article 9.

## **Article 7 : Groupes de travail**

Le Conseil de direction peut constituer, en son sein, des groupes de travail afin d'étudier des questions particulières relevant de ses compétences.

## **Article 8 : Participation aux réunions**

1. Participe de droit aux réunions, sans droit de vote, le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son/sa représentant(e). En outre, sauf décision contraire du Conseil de direction, prennent part en règle générale aux réunions le Gouverneur ou son/sa représentant(e), le/la Conseiller(ère) juridique et le Secrétariat des organes.

2. Le Conseil de direction peut inviter à ses réunions :

- des représentant(e)s d'autres organes du Conseil de l'Europe,
- le Comité de surveillance, notamment pour la réunion concernant le rapport annuel du Gouverneur,
- des représentant(e)s d'autres organisations internationales ou d'autres personnalités, ou des expert(e)s dont la présence est jugée utile aux travaux du Conseil.

### **Article 9 : Convocation**

1. Le Secrétariat du Conseil procède, au moins trois semaines avant la date fixée de la réunion, à la convocation des membres du Conseil.

2. Lorsqu'une telle convocation a été faite, toute demande d'ajournement, émanant de l'un(e) des Délégués doit être adressée au/à la Président(e) au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. La demande est portée à la connaissance des autres Délégués par le Secrétariat, avec l'avis du/de la Président(e). L'ajournement est acquis si la majorité des membres a fait connaître son accord au moins une semaine avant la date fixée.

### **Article 10 : Ordre du jour**

1. Le projet d'ordre du jour de la réunion, préparé par le Secrétariat et approuvé par le/la Président(e), est envoyé aux membres en même temps que la convocation.

2. Le Conseil de direction adopte l'ordre du jour de chaque réunion au début de celle-ci.

Le Conseil peut décider à tout moment d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

Le Conseil de direction ne délibère et ne statue valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. Le quorum est constaté par le/la Président(e) et vérifié par le Secrétariat tout au long de la réunion.

### **Article 12 : Documentation**

1. La documentation dans les deux langues officielles nécessaire à la réunion doit être en possession des Membres deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à une semaine. Toutefois, ce délai d'une semaine ne s'applique pas en cas de réunions extraordinaires ou urgentes.

2. Le/La Président(e) transmet, en soulignant le cas échéant la nature confidentielle, la documentation suivante :

- a) les recommandations et résolutions du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, ainsi que les demandes d'avis de ces organes, qui concernent la Banque ;
- b) le rapport annuel du Gouverneur, les comptes et le bilan général de la Banque ;
- c) les projets d'accord généraux de coopération et/ou d'association avec d'autres organisations internationales et les projets d'accord d'association avec des Etats européens non membres du Conseil de l'Europe ;
- d) le rapport et communications du/de la Président(e) du Conseil de direction au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire ;

- e) les procès-verbaux y compris les décisions prises lors des réunions dûment signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire ;
- f) toute autre documentation d'intérêt général, ou dont la communication est demandée par un(e) membre.

### **Article 13 : Secrétariat**

1. Le secrétariat du Conseil de direction est assuré par le Secrétariat de l'Accord partiel élargi sur la Banque de développement du Conseil de l'Europe.
2. Conformément aux dispositions du/de la Secrétaire Général(e), le Secrétariat du Conseil de direction assure tout le concours nécessaire au déroulement de ses travaux, y compris l'assistance juridique et celle se rapportant aux relations avec le Conseil de l'Europe et ses organes.
- 3.3. Le Secrétariat prépare la documentation mentionnée à l'article 12, les ordres du jour et les procès-verbaux. Il transmet en outre au Conseil de direction les ordres du jour des réunions, les procès-verbaux et les décisions du Conseil d'administration et veille à ce que les documents respectifs du Conseil de direction soient transmis au Conseil d'administration. Dans ce contexte, le Secrétariat doit notamment informer le Conseil de direction préalablement de la partie du projet de budget annuel le concernant, pour permettre à ce dernier d'exprimer en temps utile son avis, avant l'approbation du budget.

### **Article 14 : Langues**

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Conseil de direction.

Tout membre peut prendre la parole dans une autre langue que les langues officielles ; dans ce cas, il/elle fera assurer, à ses propres frais, l'interprétation dans une des langues officielles.

### **Article 15 : Vote**

1. Les décisions du Conseil de direction sont prises par votes, conformément à l'article IX, section 4. du Statut de la Banque.
2. Entre les réunions, le Conseil de direction peut prendre des décisions par écrit, conformément à l'article IX, section 4. *litt. b.* du Statut. A cette fin, le Secrétariat transmet aux Délégués, sur instruction du/de la Président(e), le projet de décision soumis au vote accompagné d'un formulaire de vote électronique. Sauf circonstances exceptionnelles, un délai de deux semaines à partir de la réception des documents susmentionnés est imparti aux Délégués pour faire parvenir leur vote au Secrétariat du Conseil de direction.
3. Le Conseil de direction peut prendre des décisions ad referendum. Dans ce cas, les Délégués sont invités à faire parvenir au Secrétariat leur vote, sur un formulaire prévu à cette fin. Sauf circonstances exceptionnelles, un délai de deux semaines est imparti aux Délégués pour faire parvenir au Secrétariat la formule en question.

### **Article 16 : Décisions**

Les décisions du Conseil de direction, en vertu de ses compétences, ayant un caractère définitif à l'égard des Etats Membres ou des autres organes de la Banque, sont prises sous forme de résolutions. Les décisions touchant le fonctionnement interne du Conseil de direction sont prises sous forme de conclusions.

## **Article 17 : Décisions de nature procédurale**

Pour changer une décision du/de la Président(e) sur un point d'ordre ou de procédure, la décision est prise à la majorité simple des membres présents sauf lorsqu'un(e) membre demande une décision selon les règles de vote prévues à l'article IX, section 4. du Statut. Les questions d'ordre procédural ont la priorité sur les questions de fond, dont elles suspendent la discussion. Toute décision sur la nature procédurale du point en discussion est tranchée selon les règles indiquées à l'article IX section 4. du Statut.

## **Article 18 : Procès-verbaux**

1. Les débats du Conseil de direction sont enregistrés sous format audio numérique et conservés par le Secrétariat. Les fichiers audio sont détruits après deux ans sauf avis contraire du/de la Président(e) ou de l'un(e) des membres. L'enregistrement peut être suspendu à tout moment à la demande du/de la Président(e) ou de l'un(e) des membres, et le Secrétariat prendra note de cette partie de la réunion.

2. Un projet du procès-verbal est préparé par le Secrétariat et soumis par le/la Président(e) aux membres dans les dix jours suivant chaque réunion.

Le procès-verbal résume les débats sur des points particuliers, notamment ceux ayant donné lieu à des décisions, et reproduit toutes les décisions qui ont pu être prises. L'opinion individuelle exprimée par un(e) membre y sera consignée si la demande en est faite.

Les membres sont invités à faire parvenir au Secrétariat, le cas échéant, des propositions de modification au procès-verbal provisoire en vue de la rédaction d'un procès-verbal révisé.

3. Les textes des décisions doivent être approuvés au cours de la réunion et entrent immédiatement en vigueur, sauf stipulation contraire, notamment pour permettre à d'autres organes d'adopter les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

4. Les votes et les voix exprimés sont mentionnés pour chaque décision. Le point de vue individuel de membres peut être consigné si la demande en est faite.

5. Le procès-verbal est adopté définitivement lors de la réunion suivante.

6. Les personnes qui participent de droit aux réunions aux termes de l'Article IX, section 1 du Statut et de l'article 8, chiffre 1 du Règlement intérieur, c'est-à-dire le/la Président(e), les représentant(e)s désigné(e)s par chaque Membre et le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son/sa représentant(e), auront accès aux enregistrements audio des débats pour leur usage propre et conformément aux règles du Code de Conduite en vigueur pendant une période de deux ans par voie du site web sécurisé maintenu par le Secrétariat. En outre, pourront y accéder, en respectant les conditions de l'article 8 chiffre 1, le Gouverneur ou son/sa représentant(e), les Vice-Gouverneur(e)s, le/la Conseiller(ère) juridique et le Secrétariat des organes. Si nécessaire, les personnes susmentionnées peuvent demander au Secrétariat d'établir un verbatim, dans la langue d'origine, d'une partie précise des débats. La transcription du verbatim sera mise à leur disposition individuellement et sur demande.

## **Article 19 : Amendements du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement peut être amendé par décision du Conseil de direction conformément aux dispositions de l'article IX, section 4. du Statut.

## **ANNEXE**

### **Majorités prévues pour les décisions à prendre par le Conseil de direction**

---

Sont prises à la majorité des Membres votant par oui ou par non et détenant les deux tiers des voix exprimées les décisions suivantes :

- fixer les conditions dans lesquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe deviennent Membre de la Banque ;
- autoriser les Etats européens non membres du Conseil de l'Europe ainsi que les institutions internationales à vocation européenne à devenir Membre de la Banque, fixer les conditions de cette autorisation et le nombre de titres de participation à souscrire par ces Membres ;
- augmenter ou réduire le capital statutaire et fixer le taux et les échéances de libération des parts souscrites ;
- veiller au respect des objectifs statutaires ;
- approuver le rapport annuel, les comptes et le bilan général de la Banque ;
- donner des orientations générales sur l'activité de l'institution ;
- interpréter le présent Statut et statuer sur les recours exercés contre les décisions en matière d'interprétation ou d'application du Statut ;
- autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;
- élire le/la Président(e) du Conseil de direction et le/la Président(e) du Conseil d'administration ;
- nommer le Gouverneur ainsi que, en tant que de besoin, sur proposition du Gouverneur, un(e) ou plusieurs Vice-Gouverneur(e)s dont l'un(e) remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, les révoquer et accepter leur démission ;
- nommer les membres du Comité de surveillance ;
- nommer l'audit externe et fixer son mandat ;
- établir son Règlement Intérieur ;
- conclure un accord d'association (article III, b, ii) avec un Etat européen non membre du Conseil de l'Europe ;
- fixer les conditions d'une adhésion ou d'un accord d'association avec des institutions internationales à vocation européenne ;
- fixer le taux de libération minimal des titres de participation souscrits, ainsi que les échéances du versement y relatives ;
- établir dans des conditions égales pour tous les Membres, lors des augmentations de capital, le taux de libération et les échéances correspondantes.

Sont prises à la majorité des trois-quarts des Membres votant par oui ou par non et détenant les trois-quarts des voix exprimées les décisions suivantes :

- reprendre des pouvoirs délégues au Conseil d'administration en application du Statut (voir article IX, Section 3,3) ;
- modifier le tableau de répartition figurant en annexe au présent Statut, ne résultant pas de l'entrée de nouveaux Membres.

Sont prises à l'unanimité les décisions suivantes :

- suspendre ou arrêter les opérations de la Banque de façon définitive et en cas de liquidation répartir les avoirs ;
- amender le Statut sans toutefois changer les objectifs.